

Société Bernhard Müller Betonsteinwerk GmbH [société à responsabilité limitée de droit allemand]

Betonwerk Müller GmbH & Co KG [société en commandite de droit allemand dont le commandité est une SARL de droit allemand]

Müller Röser Beton GmbH & Co KG [société en commandite de droit allemand dont le commandité est une SARL de droit allemand]

Siège social : Ambros-Nehren-Strasse 7, D-77855 Achern

Conditions générales de livraison et de vente

Article 1 - Dispositions générales

- (1) Toutes nos relations d'affaires avec nos clients („acheteurs“) sont régies par les présentes conditions générales de livraison et de vente (CGLV). Ces CGLV s'appliquent exclusivement à condition que l'acheteur soit un entrepreneur au sens de l'article 14 du Code civil allemand (« BGB »), une personne morale de droit public ou un établissement de droit public.
- (2) Les présentes CGLV s'appliquent notamment aux contrats relatifs à la vente et/ou la livraison des diverses pièces préfabriquées en béton sans considération du fait que ces pièces ont été fabriquées par nous-mêmes ou que nous les avons achetées auprès des sous-traitants (art. 433, 650 du Code civil allemand, « BGB »). Sauf disposition contraire, les CLVG s'appliquent dans leur version en vigueur à la date de la commande passée par le client. Dans tous les cas, nos CLVG s'appliquent dans leur version communiquée au client en dernier lieu par tout moyen constituant un support durable (art. 126b « BGB »). En tant que convention-cadre, elles régissent aussi les contrats futurs de nature similaire sans qu'il y soit nécessaire de le mentionner expressément au cas par cas.
- (3) Nos CGLV sont d'application exclusive. Les conditions générales contraires ou complémentaires de l'acheteur ne deviennent partie intégrante du contrat qu'à condition pour nous de les avoir expressément acceptées. La présente clause d'acceptation s'applique aussi dans tous les cas où, par exemple, la commande de l'acheteur renvoie à ses propres conditions générales et sans que nous nous y soyons expressément opposés.
- (4) Les conventions individuelles (p. ex. les contrats-cadres de livraison, les conventions en matière d'assurance qualité) et les mentions figurant dans notre confirmation de commande s'appliquent prioritairement par rapport aux conditions générales de vente. L'interprétation des clauses commerciales doit s'effectuer dans le doute conformément aux Incoterms® publiés par la Chambre de commerce internationale de Paris (ICC) dans leur version en vigueur au moment de la conclusion du contrat.
- (5) Toute déclaration et tout avis de l'acheteur de nature à produire des effets juridiques et concernant le contrat (p. ex. fixation de délai, réclamation pour vices de la marchandise, résolution du contrat ou réduction du prix) doivent être formulés par écrit. La forme écrite au sens des présentes conditions générales de

vente s'entend au sens de l'écrit, qu'il soit établi sur papier ou sur tout support durable (p. ex. courrier, mail, télécopie, etc.). Les dispositions légales en ce qui concerne le formalisme de l'écrit et les autres justificatifs, en particulier en cas de doute concernant la qualité du déclarant, ne s'en trouvent pas affectés.

- (6) Les mentions quant à l'application des dispositions légales ont pour seul but la clarification. Par conséquent, même en l'absence de ce genre de mentions de clarification, les dispositions légales en vigueur s'appliquent, sauf à être modifiées ou expressément écartées par les présentes conditions générales de vente.

Article 2 - CONCLUSION DU CONTRAT

- (1) Nos offres sont sans engagement. Il en va ainsi même lorsque des catalogues, documentation technique (p. ex. dessins, plans, calculs, estimations de prix, renvois aux normes DIN) et tout autre descriptif de produit ou document ont été remis à l'acheteur, y compris sous forme électronique, étant précisé que les droits de propriété industrielle et intellectuelle sur ces différents éléments nous restent réservés.
- (2) La commande de la marchandise par l'acheteur constitue une offre ferme de contracter. Sauf mention contraire figurant dans la commande, nous avons le droit d'accepter cette offre de contracter dans un délai de deux semaines après réception. L'acceptation peut intervenir soit par écrit (p. ex. sous forme de confirmation de commande) ou sous forme de délivrance de la marchandise à l'acheteur.
- (3) L'acheteur est seul responsable de la complétude et de l'exactitude des documents d'exécution qu'il doit établir ou fournir ainsi que de leur mise à disposition dans le respect du délai. Si des capacités de production sont réservées à la demande de l'acheteur et si l'exécution est retardée pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, l'acheteur engage sa responsabilité également au titre du préjudice qui en résulte.

Article 3 - LIVRAISON, TRANSFERT DES RISQUES, RETARD D'ACCEPTATION DE LA MARCHANDISE PAR L'ACHETEUR

- (1) La livraison s'effectue au départ de l'usine de béton qui est aussi le lieu d'exécution pour la livraison et, en cas d'exécution non conforme, une éventuelle exécution en nature ou réparation. Sauf convention contraire, nous avons le droit de déterminer la nature de l'expédition (notamment l'entreprise de transport, le mode d'expédition, l'emballage). Toute livraison intervient pour le compte et aux risques de l'acheteur. À défaut de stipulation contraire, nous nous réservons le droit d'effectuer des livraisons partielles en exécution des commandes. Les réclamations formulées relativement aux livraisons partielles n'exonèrent pas

l'acheteur de l'obligation de réceptionner le reliquat de la marchandise commandée conformément au contrat. En cas de livraison « franco-chantier », elle s'entend comme la livraison par des convois de camions chargés à plein, sans déchargement. L'existence des voies d'accès adaptées et un déchargement dans les meilleurs délais par le preneur sont présumés. À défaut, le preneur engage sa responsabilité au titre des dommages causés et les dépenses supplémentaires. Un déchargement par camion-grue souhaité ou accepté par le preneur sera facturé séparément. En cas d'enlèvement de la marchandise par le preneur par ses propres moyens, la personne chargée de l'enlèvement a l'obligation de vérifier si le chargement de la marchandise a été effectué dans les règles de l'art. En l'absence de réclamation immédiate concernant les défauts ou la non-conformité de chargement, la responsabilité du vendeur au titre des dommages ne peut être mise en jeu.

- (2) Le délai de livraison est convenu individuellement et fait l'objet d'une confirmation de notre part au moment de l'acceptation de la commande. Notre obligation de délivrance est suspendue tant que tous les documents relatifs à la fabrication de la marchandise ainsi que tous les documents et les informations nécessaires et utiles à l'exécution de la commande ne nous ont pas été communiqués.
- (3) Le transfert du risque de perte et de détérioration fortuites de la marchandise à l'acheteur s'opère au plus tard au moment de la remise de la marchandise. Toutefois, en cas de vente avec livraison à un lieu de destination distinct du lieu d'exécution de l'obligation, le risque de perte et de détérioration fortuites de la marchandise ainsi que le risque de retard sont transférés à l'acheteur dès la délivrance de la marchandise au commissionnaire de transport, au transporteur ou à toute autre personne ou tout établissement chargé de réaliser l'expédition. Si l'acheteur vient à être en retard d'acceptation de la marchandise, ce retard s'assimile à la remise de la marchandise.
- (4) Si l'acheteur est en retard d'acceptation de la marchandise, s'il manque à accomplir une action dans le cadre de son obligation de coopération ou si notre livraison est retardée pour d'autres motifs imputables à l'acheteur, nous avons le droit d'exiger des dommages et intérêts au titre du préjudice qui en résulte, en ce compris le surplus des dépenses engagées à ce titre (p. ex. les frais de stockage). Tous nos droits ouverts sur le fondement des dispositions légales (indemnisation adéquate, résiliation, etc.) ne s'en trouvent pas affectés.
- (5) Si le vendeur est en retard de livraison, son point de départ se détermine conformément aux dispositions légales. Dans tous les cas, une mise en demeure par l'acheteur est nécessaire.
- (6) Si nous sommes dans l'impossibilité de respecter les délais fermes de livraison pour des raisons qui ne nous sont pas imputables (p. ex. l'indisponibilité de la prestation, pénurie des matières premières ou d'énergie, grève, lock-out, perturbation de la circulation routière, décisions de l'administration, dépassement des délais par les sous-traitants, troubles de l'exploitation, cas de force majeure

ou évènements à caractère irrésistible, pandémies, etc.), nous en informerons l'acheteur dans les meilleurs délais et lui communiquerons en même temps, pour autant que ce soit possible, le probable nouveau délai de livraison. S'il est impossible d'exécuter la prestation dans le nouveau délai, nous avons le droit d'obtenir la résolution partielle ou intégrale du contrat sans dommages et intérêts. Dans cette hypothèse, une prestation déjà exécutée par l'acheteur sera remboursée dans les meilleurs délais. Nous avons aussi le droit d'obtenir la résolution du contrat après avoir confirmé la commande en cas d'augmentation des prix des matières premières et de l'énergie (de 20% et plus) ayant une incidence sur le prix de vente.

- (7) Les droits ouverts à l'acheteur sur le fondement de l'article 7 des présentes conditions générales de vente et les droits qui nous sont ouverts sur le fondement des dispositions légales, en particulier en cas d'exclusion d'une obligation de fournir une prestation (p. ex. en cas d'impossibilité ou du caractère déraisonnable de la prestation et/ou de l'exécution en nature dans le cas d'une exécution non conforme) ne s'en trouvent pas affectés.

Article 4 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

- (1) Sauf stipulation contraire prévue au cas par cas, nos prix respectivement en vigueur à la date de la conclusion du contrat s'appliquent. Nos prix s'entendent départ dépôt, hors taxes, TVA en sus.
- (2) En cas de vente avec livraison à un lieu de destination distinct du lieu d'exécution de l'obligation, l'acheteur supporte en outre les frais de transport départ dépôt et les frais de l'assurance du transport qu'il a éventuellement souhaitée. Tous les droits de douanes, taxes et impôts et toutes les redevances sont également à la charge de l'acheteur. Les éléments de chargement en bois comme les cales, les planches, les bois d'équarrissage, les palettes, les dispositifs d'ancrage du chargement et tous les autres matériaux pour le chargement font l'objet de facturation. Ils seront recrédités à l'acheteur après l'imputation d'une retenue sur reprise à condition pour l'acheteur de les restituer dans un délai de deux semaines, en bon état et fret payé.
- (3) Le prix de vente est exigible et doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture et la livraison de la marchandise. Toutefois, nous avons à tout moment le droit de ne procéder à une livraison partielle ou intégrale de la marchandise que sous réserve d'un règlement d'avance et ce, même dans le cadre d'une relation d'affaires en cours. Une réserve en ce sens est précisée au plus tard dans notre confirmation de commande.
- (4) À l'expiration du délai de paiement ci-dessus, l'acheteur se trouve en retard de paiement. Pendant la durée du retard, le prix de vente est productif d'intérêts au taux légal respectivement en vigueur. Nous nous réservons le droit de faire valoir un préjudice plus important au titre du retard. À l'égard des commerçants, notre

droit d'exiger des intérêts dès la date d'exigibilité et sans mise en demeure (art. 353 du Code de commerce (« HGB ») demeure applicable.

- (5) Le droit à compensation des créances et le droit de rétention sont ouverts à l'acheteur uniquement pour autant que sa créance soit incontestable ou valablement titrée par une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée. En cas de défauts ou de non-conformité de la livraison, les droits ouverts à l'acheteur, notamment en vertu de l'article 6, al. 5, phrase 2 des présentes conditions générales, ne s'en trouvent pas affectés.
- (6) S'il s'avère après la conclusion du contrat que notre droit à percevoir le prix de vente est compromis du fait d'une solvabilité insuffisante de l'acheteur (p. ex. en raison d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité), nous avons le droit, en vertu des dispositions légales en vigueur, de refuser d'exécuter la prestation et, le cas échéant, après avoir fixé un délai, d'obtenir la résolution du contrat (art. 321 du Code civil « BGB »).

Article - 5 RESERVE DE PROPRIETE

- (1) Jusqu'au paiement intégral de toutes nos créances présentes et futures nées sur le fondement du contrat de vente et d'une relation d'affaires en cours (créances garanties), les marchandises vendues restent notre propriété.
- (2) Les marchandises frappées de la réserve de propriété ne peuvent faire l'objet ni de gage ni de toute autre garantie avec effet translatif de propriété constituée au profit des tiers. En cas d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou, pour autant qu'elles existent, des actions des tiers (p. ex. la saisie) visant les marchandises nous appartenant, l'obligation est faite à l'acheteur de nous en informer par écrit dans les meilleurs délais.
- (3) En cas de violation du contrat par l'acheteur, notamment en cas de non-paiement du prix de vente venu à exigibilité, le droit nous est ouvert en vertu des dispositions légales en vigueur d'obtenir la résolution du contrat et/ou d'exiger la restitution de la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété. La demande de restitution de la marchandise n'emporte pas la résolution du contrat. Au contraire, nous avons le droit d'exiger seulement la restitution de la marchandise tout en nous réservant la possibilité de résoudre le contrat. Faute pour l'acheteur de payer le prix de vente venu à exigibilité, nous ne sommes autorisés à exercer les droits à la restitution de la marchandise et la résolution du contrat qu'à condition de lui avoir fixé un délai de paiement raisonnable, écoulé sans être suivi d'effet, sauf si la fixation de ce délai n'est pas nécessaire en vertu des dispositions légales en vigueur.
- (4) Conformément au point c) ci-après, l'acheteur est autorisé à revendre et/ou à procéder à la spécification des marchandises frappées de la réserve de propriété dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, la présente

autorisation s'appliquant jusqu'à être révoquée auquel cas les dispositions ci-après s'appliquent en complément.

(a) L'étendue de la réserve de propriété comprend les produits obtenus par la spécification, le mélange ou l'adjonction de nos marchandises à hauteur de l'intégralité de la valeur de ces produits, étant précisé que nous avons la qualité de fabricant. Si le fait de spécifier, de mélanger ou d'adjoindre nos marchandises à celles des tiers a pour effet de faire survivre leur droit de propriété, nous acquerrons une quote-part de propriété à concurrence de la valeur de facturation des marchandises ayant fait l'objet de spécification, de mélange ou d'adjonction. Par ailleurs, les dispositions applicables à la marchandise livrée avec réserve de propriété s'appliquent également à la chose nouvelle issue de l'opération de spécification, de mélange ou d'adjonction.

(b) Dès à présent, l'acheteur nous cède à titre de garantie les créances nées à l'égard des tiers au titre de la revente de la marchandise ou au titre de la chose nouvelle à concurrence de leur montant total ou à concurrence de la valeur de notre quote-part de propriété éventuellement acquise conformément à l'alinéa ci-dessus. Nous acceptons cette cession. Les obligations de l'acheteur énumérées à l'alinéa 2 s'appliquent également aux créances cédées.

(c) Outre nous-mêmes, l'acheteur demeure autorisé à recouvrer les créances ayant fait l'objet de cession. Nous nous engageons à ne pas procéder au recouvrement des créances cédées aussi longtemps que l'acheteur exécute ses obligations de paiement à notre égard, que sa solvabilité n'est pas compromise et dans la mesure où nous n'invoquons pas la réserve de propriété en exerçant un des droits prévus à l'alinéa 3. Dans ce cas toutefois, nous avons le droit d'exiger de l'acheteur de nous communiquer les créances ayant fait l'objet de cession et l'identité des débiteurs de ces créances, de nous préciser toutes les informations nécessaires à leur recouvrement, de nous communiquer les documents correspondants et d'informer les débiteurs (les tiers) de la cession des créances. Dans ce cas, nous avons aussi le droit de révoquer l'autorisation conférée au débiteur en vue de la revente ou de la spécification des marchandises frappées de la réserve de propriété.

(d) Si la valeur de réalisation des suretés dépasse de plus de 10% le montant de nos créances, nous consentirons la mainlevée des suretés sur demande de l'acheteur, étant précisé que le choix de la sureté nous appartient.

Article 6 - GARANTIE LEGALE POUR VICES

- (1) Les droits ouverts à l'acheteur en cas de vices matériels ou juridiques de la chose vendue sont régis par les dispositions légales en vigueur, sauf disposition contraire ci-après.

- (2) Aucun droit n'est ouvert sur le fondement de la garantie légale pour vices de la chose vendue dans le cas où l'écart par rapport à la qualité convenue est seulement mineur ; il en va de même en cas de réduction mineure de l'usage et en cas d'usure normale. Si l'acheteur ou des tiers effectuent des modifications ou des travaux de remise en état non conformes aux règles de l'art, ni ces modifications ni ces travaux, ni les conséquences qui en résultent n'ouvrent des droits au titre de la garantie légale pour vices. Nos produits étant fabriqués à partir d'agréments naturels, ils peuvent subir certaines variations en termes de qualité telles que, par exemple, des efflorescences, des variations de couleurs, des bavures, des pores, des retassures ou des fissures superficielles. Tout écart, variation ou tolérance prévue par les normes EN ou DIN s'analyse comme un écart seulement mineur par rapport à la qualité convenue. Par conséquent, les spécimens et échantillons sont considérés comme des pièces destinées à l'examen *de visu* sans aucun engagement. Des écarts mineurs par rapport à ces spécimens et échantillons n'ouvrent aucun droit à réclamation en vertu de la garantie légale pour vices.
- (3) Notre responsabilité n'est pas engagée sur le fondement de la garantie légale au titre des vices connus de l'acheteur au moment de la conclusion du contrat ou méconnus de lui du fait d'une négligence grave (art. 442 du Code civil, « BGB »). Par ailleurs, les droits ouverts à l'acheteur sur le fondement de la garantie légale pour vices ne peuvent être exercés par l'acheteur qu'à condition pour lui d'avoir régulièrement exécuté ses obligations légales en ce qui concerne la vérification de l'état de la marchandise et la réclamation des vices éventuels (articles 377, 381 du Code de commerce, « HGB »). S'agissant de matériaux de construction et des autres marchandises destinées à être adjointes ou à faire l'objet de toute autre opération de spécification ultérieure, la vérification de la marchandise doit intervenir en tout état de cause directement avant l'opération de spécification. Si un vice de la marchandise vient à apparaître lors de la livraison, de la vérification ou à un quelconque autre moment, il convient de nous en informer dans les meilleurs délais par écrit. Dans tous les cas, les vices apparents doivent faire l'objet d'une réclamation écrite dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la livraison et les vices cachés doivent être réclamés dans le même délai de 5 jours ouvrables à compter de leur découverte en respectant le même formalisme de l'écrit. Faute pour l'acheteur de vérifier régulièrement la marchandise et/ou de réclamer les vices de la chose vendue, toute mise en jeu de notre responsabilité au titre d'un vice non réclamé ou d'un vice réclamé hors délai est exclue conformément aux dispositions légales en vigueur. S'il s'agit de marchandise destinée à être adjointe à une autre, la présente disposition s'applique aussi alors même qu'en raison de la violation de l'obligation de vérification ou de réclamation, le vice ne vient à être manifeste qu'au terme de l'opération de spécification. Dans ce cas, l'acheteur ne peut prétendre à aucun droit à remboursement, et notamment à aucun remboursement des frais engagés à ce titre (frais de démontage et de montage).
- (4) Si la chose livrée présente un vice, il nous appartient dans un premier temps de choisir le mode de l'exécution en nature soit sous forme d'élimination du vice (réparation) soit sous forme de livraison d'une chose exempte de vice (livraison de remplacement). Dans le cas où on ne peut exiger raisonnablement de l'acheteur

d'accepter le mode d'exécution en nature que nous avons choisi, il peut le refuser. Notre droit de refuser l'exécution en nature dans les conditions légales ne s'en trouve pas affecté pour autant.

- (5) Nous avons le droit de subordonner l'exécution en nature dont nous sommes redevables au paiement du prix de vente exigible par l'acheteur. Cependant, l'acheteur a le droit de retenir une partie du prix de vente, le quantum de cette rétention partielle du prix devant être en proportion raisonnable par rapport au vice affectant la chose vendue.
- (6) L'acheteur a l'obligation de nous octroyer le temps nécessaire à l'exécution en nature dont nous sommes redevables et de nous en donner la possibilité matérielle. Si l'exécution en nature s'effectue sous forme de livraison de remplacement, l'acheteur a l'obligation, conformément aux dispositions légales, de nous restituer la chose viciée si nous l'exigeons sans pour autant qu'un droit d'exiger la restitution de la chose viciée lui soit ouvert à ce titre. L'exécution en nature ne comprend pas le démontage, l'enlèvement ou la désinstallation de la chose viciée ni le montage, la mise en place ou l'installation d'une chose exempte de vice si nous n'y avons pas été obligés initialement. Les droits de l'acheteur au remboursement des frais engagés par lui (frais de démontage et de montage) ne s'en trouvent pas affectés.
- (7) Les dépenses nécessaires aux fins de l'examen et de l'exécution en nature, notamment les frais de transport, de déplacement, de la main-d'œuvre, des matières et des fournitures et, le cas échéant, les frais du démontage et du montage sont à notre charge et seront remboursés dans les conditions définies par les dispositions légales et les présentes conditions générales de vente pour autant que la chose vendue présente réellement un vice. Dans le cas contraire, si l'acheteur avait connaissance qu'en réalité aucun vice n'existait ou s'il l'ignorait de par sa négligence, nous avons le droit d'exiger de l'acheteur le remboursement des frais engagés au titre de sa demande injustifiée d'éliminer le prétendu vice.
- (8) Si un délai raisonnable fixé par l'acheteur pour permettre l'exécution en nature s'écoule infructueusement ou si la fixation d'un tel délai n'est pas nécessaire en vertu des dispositions légales, l'acheteur a la possibilité d'obtenir la résolution du contrat ou la réduction du prix de vente conformément aux dispositions légales en vigueur. Toutefois, s'il s'agit d'un vice mineur, aucun droit de résolution n'est ouvert à l'acheteur.
- (9) Les droits de l'acheteur d'exiger les dommages et intérêts ou le remboursement des dépenses engagées en vain lui sont ouverts aussi en cas de vices de la chose vendue, mais uniquement dans les conditions de l'article 7 et sont exclus par ailleurs.

Article 7 - LIMITATIONS DE RESPONSABILITE

- (1) Dans la mesure où rien d'autre ne résulte des présentes conditions générales et des dispositions ci-après, notre responsabilité est engagée en cas de violation des obligations contractuelles et extracontractuelles conformément aux dispositions légales en vigueur.
- (2) Nous sommes tenus à des dommages et intérêts - quel qu'en soit le fondement juridique - dans le cadre de la responsabilité pour faute en cas de faute intentionnelle et de négligence grave (art. 276 du « BGB »). En cas de négligence simple, sous réserve des limitations de responsabilité prévues par la loi (p. ex. l'obligation de diligence dans la conduite de ses propres affaires ou violation d'obligation mineure) notre responsabilité est engagée exclusivement :
 - a) au titre des dommages nés en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé,
 - b) au titre des dommages résultant de la violation d'une obligation contractuelle essentielle (c'est-à-dire d'une obligation déterminante au regard de l'exécution du contrat et dont le cocontractant peut systématiquement attendre le respect et qu'il a le droit d'exiger). Dans ce cas toutefois, notre responsabilité est limitée à la réparation des dommages prévisibles et typiques.
- (3) Les limitations de responsabilité prévues à l'alinéa 2 ci-dessus s'appliquent également à l'égard des tiers ainsi qu'en cas de violations d'obligation commises par les personnes (y compris les violations d'obligation commises à leur profit) dont la faute nous est imputable conformément aux dispositions légales. Ces limitations de responsabilité sont inapplicables en cas de dissimulation dolosive d'un vice ou lorsqu'une garantie conventionnelle quant à la qualité de la marchandise a été consentie et lorsqu'il s'agit des droits ouverts à l'acheteur sur le fondement de la responsabilité du fait des produits.

Article 8 - PRESCRIPTION

- (1) Par dérogation à l'article 438, al. 1, n°3 du Code civil („BGB“), le délai de prescription de droit commun au titre des droits ouverts sur le fondement de la garantie légale des vices matériels ou juridiques est d'un an à compter de la délivrance.
- (2) S'il s'agit d'un ouvrage ou de matériaux de construction, c'est-à-dire d'une chose qui a été utilisée pour la construction d'un ouvrage conformément à son usage habituel et qui est à l'origine du caractère défectueux ou de la non-conformité de l'ouvrage, le délai légal de prescription est de 5 ans à compter de la délivrance (cf. l'art. 438, al. 1, n°2 du „BGB“).

- (3) Les délais de prescription ci-dessus s'appliquent aussi aux droits à dommages et intérêts ouverts à l'acheteur en matière de responsabilité contractuelle et extracontractuelle sur le fondement d'un vice de la marchandise, sauf les cas où l'application de la prescription de droit commun (art. 195, 199 du Code civil, „BGB“) conduirait dans un cas concret à une prescription plus courte. Les droits aux dommages et intérêts ouverts à l'acheteur en vertu de l'article 7, al. 2, phrases 1 et 2(a) des présentes et ceux qui lui sont ouverts sur le fondement de la responsabilité du fait des produits se prescrivent exclusivement dans les délais de prescription du droit commun.

Article 9 - CONSEIL

- (1) Des conseils techniques ne font pas l'objet du contrat de livraison. Ils ne sont de nature à engager qu'à condition d'intervenir par écrit. Ils n'exonèrent pas le client de l'obligation d'assurer le traitement de nos produits dans les règles de l'art.
- (2) Sans notre accord, aucune proposition de construction ni aucune suggestion faite par nous ni aucun projet, dessin et outil mis à disposition par nos soins ne peuvent être rendus accessibles à des tiers ou reproduits, fût-ce en extrait.

Article 10 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

- (1) Sauf disposition contraire, nous avons l'obligation de fournir la prestation de livraison libre de tous droits de propriété industrielle et intellectuelle des tiers (ci-après « les droits de propriété ») seulement dans le pays du lieu de livraison. Dans la mesure où un tiers actionne légitimement l'acheteur en violation des droits de propriété au titre des livraisons effectuées par nos soins et utilisées conformément au contrat, notre responsabilité à l'égard du client est mise en jeu dans le délai défini à l'article 8, al. 1 et dans les conditions ci-après.

S'agissant des livraisons concernées par une action fondée sur les droits de propriété, nous obtiendrons à nos frais soit un droit d'utilisation afin de les modifier pour qu'il n'y ait plus d'atteinte aux droits de propriété industrielle et intellectuelle, soit nous les remplacerons, étant précisé que le choix de l'une ou l'autre modalité nous appartient. Si cela n'est pas possible à des conditions raisonnables, le client a le droit d'obtenir la résolution du contrat ou la réduction du prix de vente conformément aux dispositions légales en vigueur.

- (2) L'étendue de notre obligation de réparer le préjudice par le versement des dommages et intérêts se détermine conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.
- (3) Les obligations mentionnées ci-dessus existent seulement à condition pour le client de nous informer dans les meilleurs délais par écrit des actions exercées par des tiers, de ne pas reconnaître une violation des droits de propriété industrielle et intellectuelle et de nous réserver toutes les actions en défense et les négociations pour transiger. Si le client cesse l'utilisation de la livraison au motif de limiter le

préjudice ou pour tout autre motif grave, il a l'obligation de préciser au tiers qui l'a actionné que la cessation de l'utilisation n'emporte aucune reconnaissance d'une violation des droits de propriété industrielle et intellectuelle.

- (4) Tous les droits de l'acheteur sont exclus si la responsabilité de la violation des droits de propriété lui est imputable.
- (5) En outre tous les droits de l'acheteur sont exclus, dès lors que la violation des droits de propriété résulte des instructions spécifiques de l'acheteur, d'une application que nous ne pouvons prévoir ou d'une modification de la livraison par l'acheteur ou par son utilisation avec des produits que nous n'avons pas livrés.
- (6) Tous les autres droits de l'acheteur au-delà de ceux faisant l'objet de l'article 10 à notre encontre et à l'encontre de nos préposés sont exclus.

Article 11 - DISPOSITIONS FINALES

- (1) Les présentes conditions générales de vente et la relation contractuelle entre l'acheteur et nous-mêmes sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne, toute application du droit unitaire international, notamment de la convention de Vienne, étant exclue.
- (2) Le lieu de juridiction pour tous les litiges résultant directement ou indirectement de la relation contractuelle est notre siège social à D-77855 Achern. En tout état de cause, nous avons aussi le droit d'introduire une action au lieu d'exécution de l'obligation de livraison en vertu des présentes conditions générales ou en vertu d'une convention individuelle d'application prioritaire. Une action peut également être introduite au lieu de juridiction dont relève l'acheteur par-devant les juridictions auxquelles est dévolue la compétence judiciaire de droit commun. Les dispositions légales d'application prioritaire, en particulier les dispositions régissant la compétence exclusive, ne s'en trouvent pas affectées pour autant.

En cas de divergences, de manque de clarté et de contradictions entre la version allemande et française des présentes conditions générales de vente et de livraison, seule la version en langue allemande fait foi.

Version : août 2022